## Anne-Sophie LEROI Avocat au Barreau de Paris

**CONFORM' AFFICHES** 

Monsieur Eric Bailly

Paris, le 22 novembre 2021

Par email ericbailly@yahoo.fr

Objet : Lettre de mise en demeure

Monsieur,

Je suis le Conseil de la société APE, ayant son siège social à Argenteuil (95100), 5 rue Michel Carré, dirigée par Monsieur Michael PAPPO.

L'activité commerciale de ma cliente consiste à proposer aux entreprises nouvellement immatriculées, une affiche plastifiée leur permettant de satisfaire à leur obligation légale d'affichage de certaines informations (horaires de travail, interdiction de fumer, consignes de sécurité incendie, coordonnées du médecin du travail...).

Ma cliente a relevé que plusieurs commentaires apparaissant sous votre article intitulé « APE affichage obligatoire: dois-je payer? » publié le 22 mai 2020 et accessible à l'adresse suivante <a href="https://affichage-obligatoire-entreprise.fr/lettre-ape/#comments">https://affichage-obligatoire-entreprise.fr/lettre-ape/#comments</a> qualifient la société APE de la manière suivante : « laches larrons effectuant leur basse besogne de charognards capitalistes » (commentaire du 6 avril 2021), « vol » (commentaire du 6 avril 2021), « arnaque frauduleuse » (commentaire du 8 mars 2021), « Arnaque. Profiteurs. Enfoirés. Telle devrait être l'explication du sigle de ces escrocs! » (Commentaire du 17 août 2021), « escrocs » (commentaires du 30 juin 2021 et du 16 novembre 2021), « tentative d extorsion » (commentaire du 9 juin 2021), « escroquerie » (commentaires du 5 novembre 2021 et 17 novembre 2021). Le terme « arnaque » est quant à lui employé plusieurs dizaines de fois.

La référence à la dénomination sociale de ma cliente, associée à de tels termes vise manifestement à discréditer aux yeux du public, les produits et services qu'elle propose.

Si ma cliente estime qu'il est acceptable de vouloir sensibiliser les consommateurs sur les pratiques parfois déloyales pouvant être commises par certains opérateurs, elle considère néanmoins que les propos tenus à l'égard de son activité et de son dirigeant ne sont ni justifiés, ni mesurés et excèdent ainsi la liberté de critiquer.

En effet, les accusations portées à son encontre ne consistent qu'en des affirmations péremptoires qui ne reposent sur aucun élément tangible.

Vous comprendrez que ma cliente ne peut tolérer que de tels propos soient accessibles sur Internet, dès lors qu'ils ne sont ni objectifs, ni prudents mais sont expressément dictés par un désir de nuire à son activité.

Par application de l'article 1240 du Code civil, ces agissements constituent des actes de dénigrement, susceptibles d'engager votre responsabilité civile en tant qu'éditeur de ce site Internet.

Les tribunaux sanctionnent régulièrement ce type de propos dès lors qu'ils excèdent un simple droit de critique<sup>12</sup>.

A titre d'exemple pour des allégation similaires, la Cour d'appel de Lyon avait considéré que « les éléments du dossier (...) conduisent à la conclusions que la société XXX a <u>manqué de prudence</u> (...), qu'elle a employé des termes excessifs en faisant état de « Booster d'arnaque », <u>le terme « arnarque » évoquant l'escroquerie et la tromperie, et qu'elle a bien commis un dénigrement de ce produit, engageant de ce fait sa responsabilité à l'égard de la société XXX » (Cour d'appel de Lyon, 24 juin 2011, n°09/07165).</u>

Compte tenu de ces actes, ma cliente subi un préjudice aussi bien commercial que moral dans la mesure où cela (i) porte atteinte à sa réputation commerciale et aux services qu'elle propose et touche directement à son image de marque, (ii) entraine pour elle, une perte de clientèle et ainsi un manque à gagner certain.

Dans ce contexte, ma cliente m'a chargée par la présente de vous mettre en demeure de :

- supprimer immédiatement et pour l'avenir l'intégralité des commentaires accessibles à l'adresse <u>https://affichage-obligatoire-entreprise.fr/lettre-ape/#comments</u> relatifs à la société APE et aux produits et services qu'elle commercialise ainsi qu'à son dirigeant;
- ne plus porter atteinte à la société APE d'une quelconque manière que ce soit.

A défaut de réponse satisfaisante dans un délai <u>de 15 jours</u> à compter de la réception de la présente, ma cliente reprendra sa liberté d'action en vue de faire valoir ses droits devant les Tribunaux compétents.

Vous devez considérer la présente lettre comme une mise en demeure de nature à faire courir tous délais, intérêts et autres conséquences que la loi et les Tribunaux attachent à ces correspondances.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Le fait de dénoncer le mode de fonctionnement d'une société, en l'accusant d'user de méthodes irrégulières (Cass. 1re civ., 20 sept. 2012, n° 11-20.963)

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Certaines associations de consommateurs ont notamment eu l'occasion d'être condamnées pour avoir transgressé l'obligation d'objectivité et de prudence (Cass. 1re civ., 14 févr. 1989 : RTD civ. 1989 ; CA Paris, 16 avr. 1976, Arthur Martin)

Cette lettre justifiera également des diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable du litige, au sens de l'article 56 du Code de procédure civile.

Conformément à mes règles déontologiques, je me tiens à la disposition de votre Conseil habituel pour évoquer cette affaire.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Anne-Sophie Leroi